

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV, sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE les lignes de distribution électrique qui desservent la zone sud-ouest du poste Chomedey ne respectent plus les critères de planification et de conception techniques d'Hydro-Québec, mettant ainsi en péril la continuité du service auprès de la clientèle d'Hydro-Québec de ce secteur du territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE cette situation nécessite la construction de deux nouvelles lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV identifiées comme étant le projet prioritaire DLS-1330 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet le 7 septembre 2010;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de ces deux lignes;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont donné leur accord écrit à sa réalisation;

ATTENDU QUE, malgré une négociation continue, il subsiste néanmoins quelques propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitude requis pour la construction et l'exploitation de ces nouvelles lignes de distribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV, sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Laval	Québec	Laval

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, sur le territoire de la Ville de Laval, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54877

Gouvernement du Québec

### Décret 1175-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente de réservation d'un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier et de transformation du bois qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut conclure avec toute personne qui projette de construire une usine de transformation du bois ou qui envisage l'augmentation de la capacité de consommation d'une usine de transformation du bois une entente par laquelle il s'engage à lui réserver, pendant une période de six mois, un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État;